

SOMMAIRE

| | |
|--|-------|
| - Editorial | |
| - Les Equipements de Protection Individuelle « E.P.I. » | p. 1 |
| - Qu'appelle-t-on : « Système dynamique de gestion des risques » | p. 12 |
| - Question ~ Réponse | p. 18 |
| - Objectif plans | p. 19 |
| - Liste de contrôle: « Perceuse à colonne et d'établi » | p. 22 |
| - Substances dangereuses : « Réglementation existante en matière d'amiante » | p. 26 |
| - Laboratoires de sciences : « La détermination des substances à éliminer » | p. 28 |
| - Les déchets d'ateliers et de laboratoires | p. 35 |
| - Ecoles et environnement | p. 39 |
| - Le concours de sécurité pour motiver | p. 40 |
| - Exposition au mercure « Manipulation de tubes fluorescents » | p. 42 |
| - Prévenez les accidents « Travaux ménagers » | p. 44 |
| - Jouez avec nous | p. 53 |
| - Informations diverses | p. 55 |
| - Adresse de contact et Liste « Adresses incorrectes » | p. 58 |
| - Changement d'adresse - Avis - Remarques - Suggestions. | p. 59 |

Les textes publiés dans Sécurité et Bien-être n'engagent que la responsabilité de leur auteur.



ÉDITORIAL.

Pour ce premier numéro de l'an 2000, SÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE vous présente, comme de tradition, une série d'articles intéressants.

Je note tout particulièrement un exposé synthétique concernant le système dynamique de gestion des risques. Ce récent concept constitue un élément essentiel de loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'application. Le système dynamique de gestion des risques doit permettre d'établir le plan global de prévention planifié sur une période de 5 ans et le plan annuel d'action.


La mise en œuvre du système dynamique de gestion des risques et l'établissement du plan quinquennal et annuel nécessitent un investissement en temps non négligeable de la part des Directions d'établissements et des Conseillers en prévention locaux. La sécurité est à ce prix. Cette réflexion doit, en effet, permettre aux chefs d'établissement de localiser les risques et de prendre les mesures visant à les supprimer.

Les risques d'incendie feront l'objet d'une attention toute particulière et leur localisation doit être une priorité. Pour ce faire, le chef d'établissement et les Conseillers en prévention locaux sont invités à solliciter l'avis du Service d'Incendie compétent.

D'autre part, une circulaire datée du 26 janvier 2000 et intitulée "Éléments de l'enquête préalable à la mise en place de la Médecine du Travail", vient d'être adressée aux directions des établissements scolaires et assimilés organisés par la Communauté française.

L'objectif de cette circulaire est de recenser les personnes soumises à un risque spécifique nécessitant une surveillance médicale par le Médecin du Travail.

Ce recensement constitue la première étape de la mise sur pied de la Médecine du Travail dans les établissements scolaires organisés par la Communauté française. Ensuite, mes services procéderont à un appel d'offres européen destiné à désigner un Service externe pour la Prévention et la Protection au Travail (SEPPT) qui sera chargé de la surveillance médicale du personnel. Pour autant que cette procédure d'appel d'offres se passe sans écueil, la Médecine du Travail pourrait être opérationnelle en octobre 2000.



Henry INGBERG.
Secrétaire général



Les Equipements de Protection Individuelle
- E.P.I. -

Introduction

Directives européennes relatives aux équipements de protection individuelle (EPI) et les Arrêtés Royaux les transposant dans la législation Belge.

| Directive | Dénomination | Transposition |
|------------------------------------|--|--|
| 89/686/CEE | Concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux E.P.I. (Fabrication). <u>Objectif :</u> Déterminer les exigences essentielles de santé et de sécurité auxquelles les E.P.I. doivent satisfaire, ainsi que les procédures que les fabricants sont tenus de respecter pour pouvoir mettre leurs produits sur le marché. | A.R. du 31/12/1992 |
| 93/68/CEE 93/95/CEE 96/58/CE | Modifiant la directive 89/686/CEE | A.R. du 5/05/1995 A.R. du 8/08/1997 |
| 89/656/CEE | Concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'E.P.I. <u>Objectif :</u> Assurer la sécurité et la santé des travailleurs par l'imposition des prescriptions minimales de sécurité et de santé lors de l'utilisation d'E.P.I. | A.R. du 7/08/1995 modifié par A.R. du 11/01/1999 |

1. Directive 89/686/CEE relative aux équipements de protection individuelle, modifiée par les Directives 93/68/CEE 93/95/CEE et 96/58/CEE transposées par les Arrêtés royaux du 31/12/1992, 5/05/1995 et du 8/08/1997.

Cette directive, communément appelée directive fabrication, concerne la fabrication, la construction et la mise sur le marché des E.P.I. (Article 100 A du Traité de Rome).

1. Champ d'application

On entend par équipement de protection individuelle (E.P.I.) : "tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité".

Sont également concernés, les E.P.I. composés de différentes parties reliées entre elles, les pièces d'équipements sur les E.P.I. et les composants interchangeables des E.P.I.

Ne sont pas considérés comme E.P.I. :

- les équipements de protection couverts par une autre directive ayant les mêmes objectifs en matière de mise sur le marché, de libre circulation et de sécurité (par exemple masques hygiéniques à usage médical);
- les équipements de protection spécialement conçus pour les services d'ordre et les forces armées (casques, boucliers);
- les équipements de protection destinés à se défendre contre des agresseurs (bombes aérosol, armes de dissuasion, etc.);
- les équipements de protection conçus et fabriqués pour un usage privé en vue d'une protection contre :
 - des conditions atmosphériques particulières (couvre-chefs, vêtements saisonniers, chaussures et bottes, parapluies, etc);
 - l'humidité, l'eau (gants de vaisselle, etc);
 - la chaleur intense (gants, etc);
- les équipements de protection destinés à la protection ou au sauvetage de personnes à bord de bateaux ou d'aéronefs et qui ne sont pas portés en permanence;
- les casques et visières de casques pour véhicules à moteur à deux ou trois roues.

2. Mise sur le marché des E.P.I.

Avant de mettre l'E.P.I. sur le marché, différentes procédures sont prévues suivant que l'E.P.I. appartient à la catégorie I, II ou III. Les E.P.I. appartenant à une même catégorie ne sont pas énumérés, mais définis selon la nature de la protection qu'ils doivent assurer.

Catégorie I : E.P.I. offrant une protection contre des risques minimes et pour lesquels le concepteur présume que l'utilisateur peut juger par lui-même de l'efficacité de la protection offerte .

Ex. gants de jardinage, dés à coudre, gants de protection contre des solutions détergentes diluées, vêtements saisonniers, chaussures et bottes, etc..

Catégorie II : regroupe tous les E.P.I. qui ne se retrouvent pas dans les catégories I et III.

Catégorie III : E.P.I. de conception complexe (protection contre les dangers mortels ou qui peuvent nuire gravement et de façon irréversible à la santé.

Ex. les appareils de protection respiratoires, les EPI contre les agressions chimiques, contre les rayonnements ionisants, les E.P.I d'intervention dans les ambiances chaudes $T > 100^{\circ} C$, d'intervention dans des ambiances froides $< 50^{\circ} C$; contre les chutes de hauteur etc.

Dossier Technique (annexe III de l'AR.).

Pour chaque type d'E.P.I., le fabricant est tenu, avant de mettre son produit sur le marché, de constituer un dossier technique qu'il doit pouvoir présenter, le cas échéant, aux autorités compétentes

Exigences essentielles (annexe I de l'AR.).

Elles comprennent :

- exigences générales pour tous les E.P.I (ergonomie, classe de protection ...);
- exigences additionnelles pour certains E.P.I. (réglage, péremption, neutralité des verres...);
- exigences additionnelles pour des risques spécifiques (noyade, chute de hauteur, vibrations..).

Par principe, ces exigences assurent à l'utilisateur le bénéfice d'une protection adaptée et d'un niveau aussi élevé que possible.

Comment y satisfaire ?

Les exigences essentielles sont formulées de manière assez générale :

- les E.P.I. qui satisfont à une norme européenne harmonisée sont en principe jugés conformes aux exigences par les autorités. L'application des normes est donc à conseiller, mais n'est pas une absolue nécessité;
- l'application des normes harmonisées étant volontaire, le fabricant peut aussi satisfaire aux exigences essentielles selon ses propres critères.

Organismes notifiés

Les organismes notifiés sont des organismes qui sont enregistrés auprès de la Commission européenne par le Ministère de l'Emploi et du Travail en vue de l'exécution des procédures d'évaluation de la conformité (Examen de type, contrôle de qualité) tel qu'indiqué notamment dans l'arrêté royal du 31/12/1995 concernant la fabrication des E.P.I.

En Belgique : Centexbel et ISSEP.

Examen "CE" de type

Uniquement requis pour les E.P.I. de la Catégorie II et III.

C'est la procédure par laquelle l'organisme notifié constate et atteste que le modèle d'E.P.I. satisfait aux dispositions y relatives de l'arrêté royal du 31/12/1992.

Contrôle de la qualité

Uniquement pour les EPI de la Catégorie III.

Comment :

- Système de garantie de qualité "CE" du produit final contrôlé par un organisme notifié;
- Système d'assurance qualité "CE" de la production avec surveillance (EN 29002).

L'organisme notifié chargé de ce contrôle délivre également une attestation.

Marquage C.E. et déclaration CE de conformité

Le fabricant appose sur chaque E.P.I. fabriqué et son emballage le marquage "CE".

Le marquage "CE" permet à un E.P.I. de circuler librement à l'intérieur du marché unique européen et indique que celui-ci est supposé conforme aux exigences essentielles mais ne fournit aucune information quand au niveau de performance de l'E.P.I.

Le fabricant établit la déclaration CE de conformité afin de pouvoir, sur demande, la présenter aux autorités compétentes.

3. Marquage CE et les différentes représentations graphiques

| Catégorie d'E.P.I. | Représentation graphique | | |
|--------------------|--------------------------|------------|------------|
| | I | II | III |
| dir. 89/686/CEE | CE 92 | CE 92 xxxx | CE 92 xxxx |
| dir. 93/68/CEE | CE | CE 95 | CE 95 yyyy |
| dir. 96/58/CEE | CE | CE | CE. yyy |

xxxx : le numéro d'identification de l'organisme notifié qui a effectué l'examen de type ou le contrôle de qualité.

yyyy : le numéro d'identification de l'organisme notifié chargé du contrôle de qualité.

4 Documents accompagnant les E.P.I.

Tous ces documents ne doivent pas être obligatoirement fournis.

| Documents | Catégorie I (à établir par le fabricant.) | Catégorie II (à établir par le fabricant) | Catégorie III (à établir par le fabricant) | A fournir aux Utilisateurs | A tenir à la disposition des autorités |
|--|--|--|---|----------------------------|--|
| Dossier technique | oui | oui | oui | non | oui |
| Apposition du marquage CE | oui | oui | oui | oui | oui |
| Déclaration CE de conformité du fabricant | oui | oui | oui | oui sur demande. | oui |
| Notice d'information | oui | oui | oui | jointe à l'E.P.I | oui |
| Attestation d'examen CE de type de l'organisme notifié | non | oui | oui | non | oui |
| Preuve du contrôle de qualité (ex. certificat) | non | non | oui | non | oui |

5 Notice d'information du fabricant

Chaque E.P.I. mis sur le marché doit être accompagné d'une notice d'information rédigée de façon précise, compréhensible et au moins dans la ou les langues officielles de l'état membre destinataire.

Contenu de la notice d'information

1. Exigences générales

a) Identification

- Nom de l'E.P.I.;
- Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté;
- Références des directives applicables;
- Nom, adresse et numéro d'identification de l'organisme notifié (pour les E.P.I. de la catégorie II et III);
- Référence à la norme harmonisée applicable au produit;
- Explication de symboles ou des pictogrammes éventuellement utilisés;
- Catégorie ou type d'E.P.I.

b) Prescriptions

1. Utilisation

- Risques contre lesquels l'E.P.I. offre une protection;
- Délai de péremption éventuel;
- Utilisation correcte et propriétés des accessoires et pièces de rechange.

2. Stockage

- Conditions de stockage;
- Conditionnement pour stockage et transport.

3. Entretien

- Moyens recommandés pour l'entretien et la désinfection;
- Prescriptions pour le nettoyage, l'entretien, la révision et la désinfection.

2. Exigences supplémentaires communes à plusieurs types ou genres d'E.P.I.

- E.P.I. sujet à vieillissement : indication permettant à l'utilisateur de déterminer un délai de péremption raisonnable suite à une diminution du niveau de la qualité de l'E.P.I. dû à l'utilisation, l'entretien, le nettoyage, la désinfection, l'entreposage, etc ...
- E.P.I. d'intervention dans des situations très dangereuses : informations destinées à l'usage de personnes compétentes, entraînées et qualifiées pour les interpréter et les faire appliquer par l'utilisateur;
- E.P.I. de prévention des chutes de hauteurs : indication concernant le point d'ancrage sûr, le tirant d'air en-dessous de l'utilisateur, la façon adéquate d'endosser le dispositif de préhension du corps et de raccorder le système de liaison au point d'ancrage;
- E.P.I. complets, prêts à l'usage contre la chaleur ou le froid : toute information utile à la détermination de la durée d'exposition maximale admissible de l'utilisateur au chaud ou au froid;
- Protection contre les chocs électriques : indications sur l'usage exclusif de ces types d'E.P.I. et sur les essais diélectriques auxquels ils sont assujettis;
- Protection respiratoire : indication de la date limite de stockage du filtre neuf.

6. Date d'entrée en vigueur

- 1 juillet 1992 avec une période transitoire qui s'est terminée le 30 juin 1996

Directive 89/656/CEE du 30 novembre 1989 relative à l'utilisation des équipements de protection individuelle (E.P.I.), transposée dans notre législation nationale par l'arrêté royal du 7 août 1995 modifié par l'A.R. du 11/01/1999.

Il s'agit en somme de la troisième directive particulière de la directive cadre concernant la mise en oeuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

L'arrêté royal transposant cette directive a été rédigé de manière à pouvoir être intégré directement dans le Code sur le bien-être au travail dont il forme d'ailleurs le Titre VII, Chapitre II. intitulé comme suit :

1. Titre VII : Equipement individuel.
2. Chapitre II : Equipement de protection individuelle.

Cette directive et par conséquent l'arrêté royal la transposant remplace les anciennes prescriptions en matière d'utilisation du Règlement Général pour la Protection du Travail, tels les articles 149 à 170, l'article 54 quater (commande), l'article 837 (avis du Comité de PPT), et l'article 28 bis (préférence aux protections collectives).

Néanmoins, toutes ces dispositions, complétées par de nouvelles principalement en matière d'évaluation, d'appréciation et de choix, rassemblées dans un arrêté unique, faciliteront certes la tâche des employeurs et des responsables de la sécurité dans le choix judicieux des E.P.I. à mettre à la disposition des travailleurs.

1. Champ d'application (Art. 1)

Applicable aux employeurs et travailleurs tels que défini à l'article 28 du Règlement Général pour la Protection du Travail, actuellement abrogé et remplacé par l'article 2 de la loi du 4/08/96 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

2. Définition (Art. 2)

E.P.I. : tout équipement destiné à être porté ou tenu par le travailleur en vue de le protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé au travail, ainsi que tout complément ou accessoire destiné à cet objectif.

Sont exclus :

- E.P.I. des services d'ordre et des militaires;
- matériel de sport
- dissuasion, autodéfense;
- E.P.I. des moyens de transport;
- appareils de détection et de signalisation.

3. Détection des risques (Art. 3)

L'employeur doit déceler les risques et prendre les mesures matérielles adéquates pour y obvier .

Lorsque les risques ne peuvent pas être éliminés à la source ou suffisamment limités par des mesures, des méthodes ou des procédés d'organisation du travail, ou par des moyens techniques de protection collective, les E.P.I. doivent être utilisés.

Les équipements de protection individuelle repris à l'annexe II du présent arrêté doivent être mis à la disposition des travailleurs pour les activités et dans les circonstances de travail définies dans ladite annexe.

4. Conception et fabrication des E.P.I. (Art. 4)

- Arrêté royal du 31/12/1992 transposant les directives "Fabrication": → marquage "CE".
- Si pas de directive en cette matière :
 - Articles 160 et 161 du Règlement général pour la Protection du Travail
 - Règles de l'art en vigueur au 1/7/1995.

5. Conditions d'utilisation des E.P.I. (Art. 5)

- E.P.I. doivent être appropriés aux risques, aux conditions de travail, aux exigences ergonomiques et être ajustés au porteur;
- si risques multiples nécessitant le port de plusieurs E.P.I., ceux-ci doivent être compatibles;
- déterminer les conditions d'utilisation et la durée en fonction du risque (nature, gravité), de l'exposition et des performances de l'E.P.I.
- E.P.I. uniquement utilisés pour les cas prévus et conformément à la notice d'information du fabricant.

| |
|--|
| L'avis du Conseiller en prévention et du Médecin du Travail <u>est sollicité</u> . Le Comité de PPT <u>est préalablement consulté</u> . |
|--|

6. Appréciation de l'E.P.I. à utiliser (Art. 6)

L'article 6 de l'arrêté royal du 7/8/1995 relatif à l'utilisation des E.P.I. stipule qu'avant de faire le choix d'un E.P.I., l'employeur est tenu de procéder à une appréciation de celui-ci. Cette appréciation a pour but d'évaluer dans quelle mesure l'E.P.I. qu'il choisira répond aux prescriptions en matière de fabrication, est approprié au(x) risque(s) concerné(s) et est adapté à l'utilisateur ainsi qu'aux conditions de travail.

Dans le cadre de cette appréciation, le chef d'entreprise doit, tout en tenant compte des conditions d'utilisation préalablement déterminées en fonction de la nature, de la gravité et de la fréquence des risques, procéder, avec le concours du Conseiller en prévention, du Médecin du Travail et des membres du Comité de PPT à une analyse et à une évaluation des différents

risques auxquels les travailleurs sont exposés ou qui pourraient surgir pendant l'exécution du travail.

Par cette démarche, il disposera au moment de la commande, de tous les renseignements utiles sur l'ensemble des risques encourus et des divers types d'agressions (d'origine mécanique, chimique ou thermique ...) auxquels les travailleurs seront exposés et il pourra ainsi préciser les qualités requises usuelles et complémentaires de l'E.P.I. à mettre à la disposition de celui-ci.

Dans de nombreuses situations le même E.P.I. devra protéger le travailleur simultanément contre plusieurs risques, comme par exemple les gants utilisés pour la manutention des pièces dans les installations de dégraissage et de traitement de surface des métaux, qui doivent à la fois assurer une protection contre les risques de coupure, la température et l'agressivité des produits comme les acides.

Une autre phase de cette appréciation est la comparaison des exigences définies lors de l'évaluation dont question ci-avant, avec les niveaux de protection garantis des E.P.I. mis sur le marché avec le marquage CE.

Cette comparaison ne peut se faire que par les méthodes suivantes:

1. l'examen d'un catalogue détaillé du fabricant ou du vendeur;
2. l'examen de plusieurs modèles présentés par un vendeur de passage dans l'entreprise;
3. l'essai de plusieurs modèles en situation réelle d'utilisation.

Cette troisième méthode est évidemment la plus intéressante car elle facilitera non seulement le choix d'un E.P.I. adapté aux travailleurs et aux conditions de travail, mais elle favorisera le respect du port par les travailleurs concernés.

Bien entendu, cette appréciation doit être revue à chaque modification d'un procédé de fabrication ou de travail, laquelle pourrait engendrer d'autres risques, ainsi que lors de toute modification de l'E.P.I. mis sur le marché.

| |
|--|
| Les <u>avis</u> du Conseiller en prévention, et du Médecin du Travail <u>sont sollicités</u> . Les membres du Comité de PPT <u>sont consultés</u> . |
|--|

| |
|--|
| Les rapports établis et les éléments qui sont à la base de l'appréciation sont tenus à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance. |
|--|

7. Choix - Commande et mise en service (Art. 9)

Dans tous les cas, les notices d'information et les instructions d'utilisation doivent être établies.

1. Choix

L'article 9 de l'arrêté royal du 7/8/1995 décrit la procédure d'achat et de mise en service des E.P.I.

Cet article stipule également que le choix d'un E.P.I. est déterminé par l'employeur sur base de l'appréciation dont question ci-avant.

Quel que soit son choix, le chef d'entreprise doit s'assurer de la conformité de l'E.P.I. aux règles techniques applicables.

Critères de choix.

Les normes harmonisées européennes traduisent les règles techniques fixées par la réglementation ("exigences essentielles" dans la directive) en termes de caractéristiques et de performances à satisfaire et fixent les procédures d'essai pour leur évaluation. Certaines d'entre elles fixent plusieurs niveaux de performance qui sont utilisés aujourd'hui par les fabricants pour classer les E.P.I. qu'ils produisent. L'acheteur doit donc être particulièrement attentif à cet aspect.

D'autre part, les normes prévoient des marquages spécifiques, tels que pictogrammes, codes, etc., qui donnent des indications sur le type de protection et le niveau de performance par exemple. Ces indications permettront à l'acheteur de choisir un E.P.I. parfaitement approprié aux risques encourus.

2. Commande.

Deux procédures peuvent se présenter en matière de commande et de mise en service:

A. Procédure dite "simplifiée".

Lors de l'achat d'un E.P.I. dont toutes les exigences auxquelles il doit répondre sont reprises dans l'énumération des exigences essentielles de santé et de sécurité édictées à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif à la fabrication et la mise sur le marché des E.P.I., le bon de commande doit:

- énumérer et décrire les risques contre lesquels l'E.P.I. concerné doit assurer une protection;
- exiger l'apposition sur l'E.P.I. du marquage CE garant de la conformité avec les exigences essentielles de sécurité et de santé.

L'acheteur peut également, via le bon de commande, réclamer d'autres documents tels que la déclaration de conformité "CE".

B. Autre procédure

Cette procédure que l'on rencontrera plus rarement n'est requise que lorsqu'il s'avère, suite à, par exemple, des conditions particulières de travail, nécessaire pour atteindre le niveau de sécurité requis 2 de prévoir pour l'E.P.I. choisi, des exigences dans le domaine de la sécurité et de la santé, complémentaires aux exigences essentielles citées à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 31/12/1992.

Dans ce cas le bon de commande doit contenir,

- une description des exigences nécessitant le marquage CE,
- une description détaillée des exigences complémentaires.

Ces exigences complémentaires n'étant pas couvertes par le marquage CE, le fabricant est tenu de joindre à l'E.P.I., lors de sa livraison, un document rendant compte de l'exécution de celles-ci.

3. Mise en service

Uniquement pour les E.P.I ayant justifié des exigences complémentaires de santé et de sécurité aux exigences essentielles nécessitant le marquage CE un rapport de mise en service constatant le respect des prescriptions réglementaires doit être établi.

Le Conseiller en prévention participe à l'élaboration du bon de commande, appose son visa sur celui-ci, consulte en la matière les personnes compétentes, établit le cas échéant, le rapport de mise en service, vise et complète les instructions d'utilisation.

Le médecin du travail participe également à l'établissement de ces documents, lesquels au même titre que les attestations fournies, sont communiqués au Comité de PPT et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

8. Informations - Instructions (Art. 10)

Les travailleurs doivent disposer d'informations adéquates sur tous les E.P.I utilisés dans l'entreprise ainsi que d'instructions d'utilisation écrites pour chaque EPI
Ces documents doivent être compréhensibles pour les travailleurs concernés (langage, niveau technique ...).

La notice d'information du fabricant, fournie avec l'E.P.I., ne constitue nullement la notice d'information devant être mise à la disposition des travailleurs, mais elle doit servir de base à l'établissement de ce document ainsi qu'à la rédaction des instructions d'utilisation.

La notice d'information destinée aux travailleurs, ainsi que les instructions d'utilisation doivent être rédigées en tenant compte de la nature du ou des risques existants sur les lieux de travail, des conditions de travail aux postes de travail concernés, ainsi que de l'expérience acquise lors de l'utilisation de ce type d'E.P.I dans l'entreprise.

Notice d'information doit contenir :

- informations utiles sur les divers types d'E.P.I. utilisés dans l'entreprise;
- conditions d'utilisation de ces E.P.I.;
- situations anormales prévisibles pouvant survenir dans l'entreprise;
- nature des risques contre lesquels les E.P.I. assurent une protection;
- l'expérience acquise lors de l'utilisation des E.P.I.

Instructions d'utilisation

- Pour tout E.P.I. utilisé, il doit exister des instructions écrites spécifiquement établies pour les types d'E.P.I. utilisés et relatives à leur fonctionnement, leur utilisation, leur inspection et leur entretien).

- Si nécessaire, il y a lieu d'organiser un entraînement au port correct de l'E.P.I. (ex. Harnais antichute, appareils de protection respiratoire ...).

Les instructions sont visées et complétées par le Conseiller en prévention le cas échéant ainsi que par le Médecin du Travail.

9. Autres obligations stipulées dans l'A.R. du 7/08/1995.

- Employeur doit veiller à ce que les travailleurs utilisent rationnellement les E.P.I. (art. 7);
- E.P.I. est en principe destiné à un usage personnel (nettoyage, désinfection si un autre utilisateur) (art.11);
- Fourniture gratuite aux travailleurs (art.12);
- Entretien en bon usage à charge de l'employeur, respect des consignes de nettoyage et de désinfection (art. 13);
- Les travailleurs ne peuvent emporter chez eux les E.P.I.(art. 14);
- Travailleurs sont tenus d'utiliser les E.P.I.(art. 15);
- Contrôle périodique (annuel et lorsqu'ils ont retenus une personne au cours d'une chute) des E.P.I. antichute : ceintures, longes, cordes, harnais et autres accessoires qui ne sont pas fixés à demeure (art 16); (voir également les annexes 3, 4 et 5).

Annexe I de l'A.R.: Schéma indicatif pour l'inventaire des risques en vue d'une utilisation des E.P.I.

Annexe II de l'A.R.: Liste d'activités et de secteurs d'activités nécessitant la mise à disposition d'E.P.I..

F. CLOOSEN
ingénieur industriel directeur
Administration de la sécurité du travail
division information
Tel. 02 233 45 01
é-mail : cloosenf@meta.fgov.be

Qu' appelle-t-on :

« SYSTÈME DYNAMIQUE DE GESTION DES RISQUES »

La loi relative au bien-être au travail des travailleurs lors de l'exécution de leur travail promulguée le 04 août 1996 (MB 18 septembre 1996) visait, en premier lieu, la restructuration et l'actualisation de la réglementation contenue dans la loi du 10 juin 1952. Plusieurs modifications sont déjà intervenues.

L'adoption de la loi visait, en second lieu, la mise en œuvre complète et effective des deux directives suivantes :

- la directive-cadre 89/391/CEE du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre des mesures tendant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. Certaines prescriptions avaient déjà été transposées dans un arrêté royal insérant un Titre Ier bis dans le R.G.P.T., constituant les principes de prévention¹ et plusieurs de ces articles ont été intégrés dans la nouvelle loi².
- la directive particulière 92/57/CEE du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles³ qui devait entrer en vigueur, dans les différents Etats membres le 31 décembre 1993, ... au plus tard.

Il s'agit d'une loi-cadre qui définit des principes.

Cette loi est complétée par des arrêtés d'exécution. Il s'agit de lignes directrices et fondamentales déterminées par la loi et traduites en arrêtés royaux. Ces arrêtés constitueront le Code sur le bien-être au travail. Chaque A.R. publié depuis 1993 est établi sur base d'un canevas.

Certains arrêtés comportent des annexes qui contiennent des dispositions techniques ou détaillées se rapportant à un A.R. déterminé. Il s'agit de matières sujettes à l'évolution technique et pouvant être remplacées sans modifier une structure établie.

L'arrêté royal relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail du 27 mars 1998 (MB 31 mars 1998), détermine les dispositions en matière de politique de bien-être à travers un système dynamique de gestion des risques. Il impose à l'employeur d'aborder de manière intégrée la prévention du bien-être au travail en concertation avec la ligne hiérarchique, les services de prévention et de protection ainsi qu'avec le Comité pour la prévention et la protection au travail. Cet arrêté est applicable depuis le 1^{er} avril 1998. Les articles 1 à 30 constitueront le Titre Ier - Principes généraux - Chapitre III - Principes généraux relatifs à la politique du bien-être du Code sur le bien-être au travail.

On a désormais des textes complémentaires : la loi d'une part et cet arrêté d'autre part, qui définissent la « politique du bien-être ».

¹ Articles 28bis à 28sexies, abrogés, avec l'article 28septies, par l'A.R. du 27.03.98. Seul l'article 28 définissant le champ d'application des Titres II, III et IV subsiste dans le Titre Ier bis

² Articles 28bis et 28sexies

³ 8^{ème} directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive 89/391/CEE

Cette politique doit couvrir les 7 domaines du bien-être. Le « bien-être » est recherché par des mesures qui ont trait à :

- La sécurité au travail,
- La protection de la santé du travailleur au travail,
- La charge psychosociale occasionnée par le travail,
- L'ergonomie,
- L'hygiène du travail,
- L'embellissement des lieux de travail,
- L'influence de l'environnement sur les conditions de travail.

L'article 5, de la loi sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, impose à l'employeur l'obligation générale de prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Il doit pour cela respecter les principes de prévention. D'une part, ces principes (points a à f) proviennent de la directive-cadre sécurité et santé et d'autre part, ils sont complétés ou précisés par les principes suivants :

- *limiter autant que possible les risques, compte tenu de l'état de l'évolution de la technique ;*
- *limiter les risques de lésion grave en prenant des mesures matérielles par priorité sur toute autre mesure ;*
- *l'obligation d'informer les travailleurs et la nécessité de fournir des instructions appropriées ;*
- *la planification de la prévention et la mise en œuvre de la politique de bien-être dans un souci d'approche intégrée ;*
- *la détermination des moyens pour la politique de bien-être et la détermination de la compétence et de la responsabilité des personnes chargées de l'application de cette politique.*

Le système dynamique de gestion des risques doit permettre une planification de la prévention et de la mise en œuvre de la politique du bien-être des travailleurs pour atteindre cet objectif le principe en est simple (*si l'on peut dire*) : l'employeur a la responsabilité d'établir un **plan global de prévention** à 5 ans, basé sur une analyse multidisciplinaire des risques, et déterminant les axes de la politique de bien-être, les priorités, les moyens à y affecter ainsi que la manière dont ce plan sera revu et évalué. Chaque année, un **plan annuel** doit être établi, sur base du plan global.

La base du système dynamique de gestion des risques est donc l'**analyse des risques**. Chaque employeur doit dès lors réaliser ou faire réaliser une analyse global des risques, qui servira à déterminer la politique qu'il veut mener pour améliorer le bien-être. La politique élaborée doit être basée sur l'évaluation des risques et les mesures de prévention qui en découlent (*A.R. 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ~ art. 8 - MB 31-03-98 Ed.3*).

L'analyse des risques se compose de trois phases :

- L'identification des risques,
- L'évaluation des risques,
- La stratégie mise en place pour supprimer ou réduire les risques.

De plus l'analyse des risques doit être effectuée à plusieurs niveaux :

- Pour l'organisation dans son ensemble
- Pour chaque groupe de postes de travail ou de fonction
- Au niveau de l'individu

L'employeur adapte ce système chaque fois que cela s'avère nécessaire suite à un changement de circonstances.

Par exemple, dans les établissements scolaires et assimilés, il est donc obligatoire que le conseiller en prévention, s'il y en a un, ou le chef d'établissement vérifie en début de chaque année scolaire et ce pour le 1^{er} novembre au plus tard si :

- il n'y a pas surcharge dans certains locaux (nombre d'élèves) ;
- il y a respect dans l'affectation des locaux ;
- il n'y a pas de nouveaux produits dangereux qui sont rentrés dans l'établissement (mise en ordre de l'inventaire) ;
- de nouvelles sections ont été créées, risque d'introduction de nouvelle technologie.

L'employeur veille à ce que chaque travailleur reçoive une formation à la fois suffisante et adéquate, formation spécifiquement axée sur son poste de travail ou sa fonction. Cette formation doit être adaptée à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux et être répétée périodiquement si nécessaire.

Remarque

L'interaction des différents domaines du bien-être doit être pris en compte. Il s'applique de façon globale pour les domaines concernés et également dans les niveaux d'organisation de l'entreprise. Cela va du domaine de l'apprentissage à celui de l'accueil des visiteurs en passant par les plans d'urgences, etc ...

Le travailleur et les personnes y assimilées constituent l'élément central de la loi, ils font l'objet d'une attention toute particulière. Il y a lieu de remarquer que les protections collectives doivent avoir la priorité sur les individuelles. Les aspects humains ne doivent pas être oubliés, notamment en matière de santé, de charge psychosociale, de fiabilité, de compétence, etc ...

Deux documents écrits doivent faire état des répercussions du système dynamique de gestion des risques, de l'analyse des risques et des mesures de prévention.

Il s'agit de deux plans :

- le plan global de prévention (plan quinquennal), (voir article 10 de l'A.R. du 27 mars 1998 politique du bien-être).
- le plan d'action annuel (voir article 11 de l'A.R. du 27 mars 1998 politique du bien-être).

- **Le plan global de prévention** est rédigé par l'employeur en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et le(s) service(s) de prévention et de protection au travail (S.I.P.P.T.).

Le plan global de prévention doit contenir :

- Le résultat de l'analyse des risques,
- Les mesures de prévention à décider,
- Les objectifs prioritaires à atteindre,
- Les activités et missions visant à atteindre les objectifs,
- Les moyens organisationnels, matériels et financiers,
- Les missions, obligations et moyens de toutes les personnes concernées,
- La manière selon laquelle le plan global de prévention est adapté aux nouvelles circonstances,
- Les critères au sujet de l'évaluation de la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

- **Le plan d'action annuel** relève de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être, la rédaction et l'exécution du plan d'action annuel fait partie des responsabilités de l'employeur. Ce plan est élaboré en concertation avec la ligne hiérarchique et le S.I.P.P.T. Les plans doivent être soumis à l'avis du Comité de prévention et de protection ou l'organe de concertation social de l'entreprise qui aurait la compétence du comité.

Le plan d'action annuel doit contenir :

- Les objectifs prioritaires dans le cadre de la politique de prévention pour l'exercice de l'année suivante,
- Les moyens et méthode(s) pour atteindre ces objectifs,
- Les missions, obligations et moyens de toutes les personnes concernées,
- Les adaptations à apporter au plan global de prévention suite :
 - * à un changement de circonstances,
 - * aux accidents et aux incidents survenus dans l'entreprise,
 - * au rapport annuel du service interne de prévention et de protection de l'année précédente,
 - * aux avis donnés par le Comité de prévention et de protection durant l'année précédente.

Remarque : (1)

La politique de sécurité élaborée par écrit doit également être transposée de manière réelle dans la pratique et être appliquée. Tout le monde dans l'établissement doit collaborer à ce plan. Le législateur prévoit un double suivi :

- interne à l'établissement par l'employeur, le conseiller en prévention et les membres de la ligne hiérarchique,
- externe à l'établissement par les services externes de prévention et de protection et les services d'inspection (Ministère de l'Emploi et du Travail).

(1) Source : Sécurité – Construction ~ CNAC
N° 8 juillet-août-septembre 1998

Je tiens à remercier Monsieur P. Collard, Directeur du service SIPPT, du Ministère de la Communauté française ; Monsieur R. Dulieu, ing. Directeur, Ministère Fédéral de l'Emploi et du Travail et Monsieur J. Marchal, Président de ARCoP; qui grâce à leurs remarques constructives mon permis de démystifier un sujet qui a déjà fait l'objet de nombreuses discussions. Y suis – je arrivé ???

A. Legros

Pour en savoir plus :

- *Comment élaborer un plan global de prévention ?*
Prévent - 1999 - 18p.
- *Evaluation du risque, dossier « Législation en pratique n° 7 »*
Prévent - 1995 - 22p.
- *Méthode d'analyse des risques*
Promosafe - janvier 1981 - pp. 19 - 22

Centre d'information et de documentation PREVENT
Rue Gachard 88 Bte 4
1050 Bruxelles
Tél : 02 – 643 44 94

- *Appréciation du risque au poste de travail*
SHELT-INFO n° 9 avril 97
SHELT-INFO n° 10 juin 97
- *Vade-Mecum sécurité du Chef d'établissement*
Textes rédigés ou coordonnés par
Philippe Bleus - Chef du service prévention de la SMAP
Marcel Devillers - Responsable de l'ex Cellule S.H.E.L.T.
- *Sécurité et santé en milieu scolaire*
« Grille d'auto-évaluation »
André LEGROS - Chargé de mission - Ex Cellule SHELT
Robert Goffin - Graphisme

Adresse de contact pour les trois derniers documents, voir page 58 de ;
« Sécurité et Bien-être n° 3 » décembre 1999

- *Le bien-être au travail par une approche inspirée du management*
par ir. Luc Van Hamme
Ministère Fédéral de l'Emploi et du travail
Rue Belliard 51 - 1040 Bruxelles